



Dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final

concernant l'ordonnance du SEFRI du 22 juillet 2014 sur la formation professionnelle
initiale et le plan de formation du 22 juillet 2014

pour

Aide-Peintre AFP¹

Malerpraktikerin EBA/Malerpraktiker EBA

Aiuto pittrice CFP/Aiuto pittore CFP

N° de la profession 53003

soumises pour avis à la Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de
la formation des Peintre CFC et des Aide-peintre AFP

le 5 avril 2016

publiées par SMGV, Schweizerischer Maler- und Gipserunternehmerverband und
FREPP, fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture le 1 mai 2016

document disponible sur le site www.smgv.ch/www.frepp.ch

¹ Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

Table des matières

1	Objectif	2
2	Bases légales	2
3	Vue d'ensemble de la procédure de qualification avec examen final	2
4	Détail par domaine de qualification	4
4.1	<i>Domaine de qualification «travail pratique prescrit»</i>	4
4.2	<i>Domaine de qualification «connaissances professionnelles»</i>	5
4.3	<i>Domaine de qualification «culture générale»^[1]</i>	6
5	Note d'expérience	7
6	Informations complémentaires	7
6.1	<i>Inscription à l'examen</i>	7
6.2	<i>Réussite de l'examen</i>	7
6.3	<i>Communication du résultat de l'examen</i>	7
6.4	<i>Empêchement en cas de maladie ou d'accident</i>	7
6.5	<i>Répétition d'un examen</i>	7
6.6	<i>Procédure/voie de recours</i>	7
6.7	<i>Archivage</i>	7
	Entrée en vigueur	8
	Annexe: Liste des modèles	9

1 Objectif

Les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final et leurs annexes précisent les directives de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et du plan de formation.

2 Bases légales

Les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification dans la formation professionnelle initiale s'appuient sur les bases légales suivantes:

- la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr; RS 412.10), en particulier art. 33 à 41;
- l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr; RS 412.101), en particulier art. 30 à 35, 39 et 50;
- l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (RS 412.101.241), en particulier art. 6 à 14;
- l'ordonnance du SEFRI du 22 juillet sur la formation professionnelle initiale de Aide-Peintre avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP), notamment les art.16 à 22, qui portent sur les procédures de qualification;
- le Manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale - Conseils et instruments pour la pratique².

3 Vue d'ensemble de la procédure de qualification avec examen final

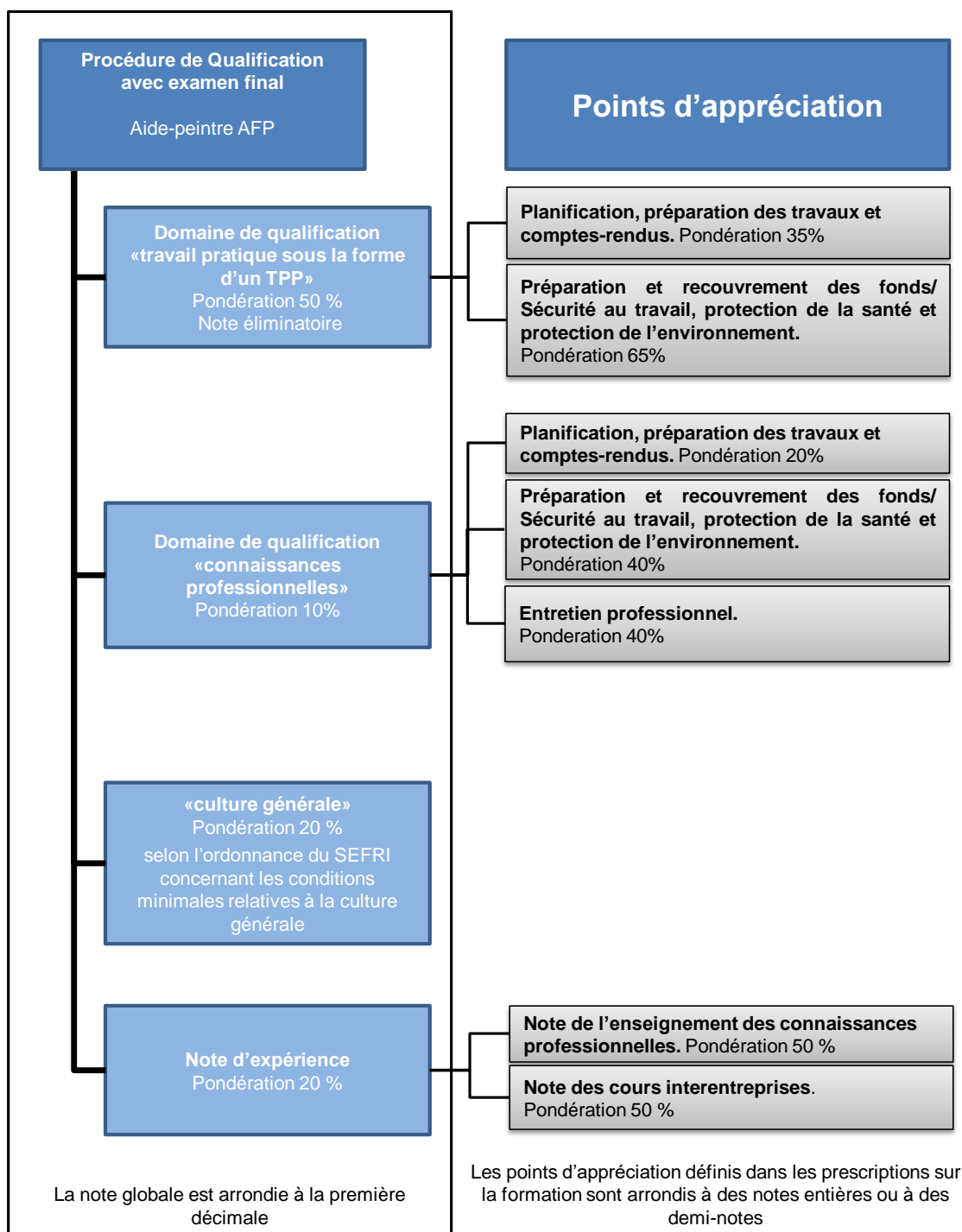
La procédure de qualification vise à vérifier si la personne en formation ou la personne candidate a acquis les compétences opérationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle définie.

Les schémas synoptiques ci-après présentent les domaines de qualification avec la forme de l'examen, la note d'expérience, les points d'appréciation, les pondérations respectives, les notes éliminatoires (notes minimales à obtenir) et les dispositions concernant l'arrondissement des notes conformément à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

La feuille de notes pour la procédure de qualification est disponibles à l'adresse suivante: <http://qv.berufsbildung.ch>.

² Editeur: Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) en collaboration avec le Centre suisse de services Formation professionnelle | orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CSFO). Le manuel peut être téléchargé à l'adresse suivante: www.iffp-suisse.ch/fr/formationcontinue/expertsauxexamens/Pages/info.aspx

Vue d'ensemble des domaines de qualification, de la note d'expérience et de l'arrondissement des notes pour le travail pratique prescrit (TPP)



Art. 34, al. 2, OFPr

Des notes autres que des demi-notes ne sont autorisées que pour les moyennes résultant des points d'appréciation fixés par les prescriptions sur la formation correspondantes. Ces moyennes ne sont pas arrondies au-delà de la première décimale.

Remarque: les prescriptions sur la formation comprennent l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et le plan de formation qui l'accompagne.

4 Détail par domaine de qualification

4.1 Domaine de qualification «travail pratique prescrit»

Dans le domaine de qualification «travail pratique», la personne en formation ou la personne candidate doit montrer qu'elle est à même d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art et en fonction des besoins et de la situation.

Le TPP dure 15 heures. Il porte sur les domaines de compétences opérationnelles ci-après assortis des pondérations suivantes:

Point d'appréciation	Domaines de compétences opérationnelles	Pondération
1	Préparation, exécution des travaux, comptes rendus	35 %
2	Préparation et recouvrement des fonds	65 %

Les critères d'appréciation sont définis dans le procès-verbal d'examen. L'évaluation selon les critères se fait sous forme de notes ou de points. Si elle se fait sous forme de points, le total est converti en une note par point d'appréciation (note entière ou demi-note)³.

Le point d'appréciation 1 comprend les sous-points d'appréciation ci-après assortis des pondérations suivantes:

- Préparer le travail et élaborer des comptes rendus: pondération 100 %

Le point d'appréciation 2 comprend les sous-points d'appréciation ci-après assortis des pondérations suivantes:

- Préparer et mener les travaux de prétraitement: pondération 60 %
- Appliquer les revêtements: pondération 40 %

Aides: seules sont admises les aides autorisées selon la convocation d'examen.

³ La formule pour la conversion des points en note est décrite dans le *Manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale. Conseils et instruments pour la pratique*, p. 27
www.iffp-suisse.ch/fr/formationcontinue/expertsauxexamens/Pages/info.aspx

4.2 Domaine de qualification «connaissances professionnelles»

Dans le domaine de qualification «connaissances professionnelles», l'examen vise à vérifier si la personne en formation ou la personne candidate a acquis les connaissances nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle définie. Il a lieu vers la fin de la formation professionnelle de base et dure 3 heures.

L'examen porte sur les domaines de compétences opérationnelles ci-après assortis des pondérations suivantes selon les formes d'examen indiquées:

Point d'appréciation	Domaines de compétences opérationnelles	Forme et durée de l'examen		Pondération
		écrit	oral	
1	Préparation, exécution des travaux, comptes rendus	30 min.		20 %
2	Préparation et recouvrement des fonds/ Sécurité au travail, protection de la santé et protection de l'environnement	60 min.		40 %
3	Entretien professionnell (sur tous les domaines de compétences opérationnelles)		30 min.	40 %

Les critères d'appréciation de l'examen oral sont définis dans le procès-verbal d'examen. L'évaluation selon les critères se fait sous forme de notes ou de points. Si elle se fait sous forme de points, le total est converti en une note par point d'appréciation (note entière ou demi-note)⁴.

Le point d'appréciation 1 comprend les sous-points d'appréciation ci-après:

- comprendre la branche et l'entreprise
- faire des calculs spécifiques à la profession et des croquis simples
- planifier les processus de travail et installer le poste de travail
- préparer le travail et élaborer des comptes rendus

Le point d'appréciation 2 comprend les sous-points d'appréciation ci-après:

- Préparer et mener les travaux de prétraitement
- Appliquer les revêtements
- Mettre en place des techniques et des éléments décoratifs et créatifs
- Assurer la sécurité au travail et la protection de la santé/Assurer la protection de l'environnement

Le point d'appréciation 3 comprend les sous-points d'appréciation ci-après:

- sur tous les domaines de compétences opérationnelles

Aides: seules sont admises les aides autorisées selon la convocation d'examen.

⁴ La formule pour la conversion des points en note est décrite dans le *Manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale. Conseils et instruments pour la pratique*, p. 27
www.iffp-suisse.ch/fr/formationcontinue/expertsauxexamens/Pages/info.aspx

4.3 Domaine de qualification «culture générale»

Le domaine de qualification «culture générale» est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (RS 412.101.241).

5 Note d'expérience

La note d'expérience est définie dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale. Les feuilles de notes requises pour le calcul de la note d'expérience sont disponibles à l'adresse suivante: <http://qv.berufsbildung.ch>.

6 Informations relatives à l'organisation

6.1 Inscription à l'examen

L'inscription se fait par l'intermédiaire de l'autorité cantonale.

6.2 Réussite de l'examen

Les conditions de réussite sont définies dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

6.3 Communication du résultat de l'examen

La communication du résultat de l'examen est régie par les dispositions cantonales.

6.4 Empêchement en cas de maladie ou d'accident

La procédure en cas d'empêchement de participer à la procédure de qualification pour cause de maladie ou d'accident est régie par les dispositions cantonales.

6.5 Répétition d'un examen

Les dispositions concernant les répétitions sont définies dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

6.6 Procédure/voie de recours

La procédure de recours est régie par le droit cantonal.

6.7 Archivage

La conservation des documents d'examen est régie par les législations cantonales. Les produits fabriqués dans le cadre du TPI sont la propriété de l'entreprise formatrice.

Entrée en vigueur

Les présentes dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final pour Aide-Peintre AFP entrent en vigueur le 22 juillet 2014 et sont valables jusqu'à leur révocation.

Wallisellen, 19.12.2017

SMGV, Schweizerischer Maler- und Gipserunternehmer-Verband

Le président
Mario Freda

Le secrétaire général
Peter Baeryswil

FREPP, Fédération suisse romande des entreprises de plâtrerie-peinture

Le Président
André Buache

Le Directeur
Marcel Delasoie

La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation a pris position sur les présentes dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final pour peintre CFC lors de sa réunion du 5 avril 2016.

Annexe: Liste des modèles

Documente	Source
Procès-verbal d'examen TPP	SMGV/FREPP
Procès-verbal de l'examen oral sur les connaissances professionnelles	SMGV/FREPP
Feuille de notes pour la procédure de qualification Aide-Peintre AFP	Modèle SDBB CSFO http://qv.berufsbildung.ch
Feuilles de notes pour le calcul de la note d'expérience <ul style="list-style-type: none">- Feuille de notes de l'école professionnelle- Feuille de notes des cours interentreprises	Modèle SDBB CSFO http://qv.berufsbildung.ch